



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/18/9
30 avril 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Dix-huitième réunion

Montréal, 23-28 juin 2014

Point 5.2 de l'ordre du jour provisoire*

**EXAMEN DES TRAVAUX SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
ET CONSIDÉRATIONS À PRENDRE EN COMPTE POUR LES FUTURS
TRAVAUX**

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. L'article 8 h) de la Convention stipule que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

2. L'Objectif 9 d'Aichi sur les espèces exotiques envahissantes stipule que : « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces. »

3. Au paragraphe 25 de la décision XI/28, la Conférence des Parties, reconnaissant que les espèces exotiques envahissantes sont l'un des principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique, que leurs incidences croissantes sur la diversité biologique et sur les secteurs économiques ont des effets préjudiciables sur le bien-être humain, souligne la nécessité de poursuivre des travaux sur cette question, afin de réaliser l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique, et au paragraphe 26, elle prie le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires concernés :

(a) D'évaluer les progrès accomplis dans l'application des décisions de la Conférence des Parties relatives aux espèces exotiques envahissantes, y compris les décisions visant à combler les lacunes et à résoudre les contradictions dans le cadre réglementaire international, relevées dans la décision VIII/27 ;

* UNEP/CBD/SBSTTA/18/1.

(b) Préparer une liste préliminaire des voies d'introduction les plus courantes des espèces exotiques envahissantes, proposer des critères à utiliser aux niveaux régional et infrarégional ou d'autres moyens d'établir des priorités entre ces voies d'introduction, et recenser des outils qui pourraient être utilisés pour gérer ou réduire au minimum les risques associés à ces voies d'introduction; et faire rapport sur ce qui précède lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, afin d'éclairer l'examen de la nécessité de poursuivre des travaux en la matière.

4. Par conséquent, dans la section II, le présent document fournit des informations sur les progrès dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties par les Parties et les organisations internationales concernées. Des informations sur les voies d'introduction des espèces envahissantes, leur classement en ordre de priorité et leur gestion figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1. À la lumière des informations contenues dans ce document et dans la section II ci-dessous, la section III présente des considérations pour les futurs travaux. La section IV contient un projet de recommandation que l'Organe subsidiaire pourrait souhaiter proposer à l'examen de la Conférence des Parties, à sa douzième réunion.

5. La Conférence des Parties a pour la première fois abordé la question des espèces exotiques envahissantes en tant que point distinct de l'ordre du jour à sa cinquième réunion, et depuis, elle a abordé la question lors de chacune de ses réunions, élaborant un vaste et exhaustif ensemble d'orientations.

6. Sur la base des travaux préparatoires lancés à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, dans la décision VI/23,* a : adopté les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces; reconnu d'autres instruments internationaux pertinents; constaté que le cadre réglementaire international présente certaines lacunes et divergences pour ce qui est des menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique, et lancé un programme pour élucider davantage et aborder ces questions; et fourni des orientations sur les stratégies nationales. La décision comprend également des sections sur la coopération internationale; l'évaluation, l'information et les outils; et sur les activités de renforcement des capacités.

7. D'autres progrès ont été enregistrés au cours des réunions suivantes de la Conférence des Parties. En particulier, sur la base des travaux d'un groupe spécial d'experts techniques, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, a dressé une liste des lacunes et divergences dans le cadre réglementaire international. À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a lancé des invitations spécifiques à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); au Comité international de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); au Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); et à d'autres organes. Elle a par ailleurs recensé une voie d'introduction additionnelle pour les espèces exotiques envahissantes, représentée par les animaux de compagnie, les espèces d'aquarium et de terrarium, et les espèces utilisées en tant qu'appâts et aliments vivants, qui devrait être abordée dans le cadre de la Convention.¹

* Un représentant a formulé une objection formelle au cours du processus qui a mené à l'adoption de cette décision et souligné qu'il estimait que la Conférence des Parties ne pouvait pas légitimement adopter une motion ou un texte frappés d'une objection formelle. Quelques représentants ont exprimé des réserves concernant la procédure qui a mené à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

¹ La gestion des risques associés aux espèces exotiques introduites comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts et aliments vivants est inscrite pour examen au titre du point 5.1 de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/SBSTTA/18/1).

8. La Conférence des Parties, à ses neuvième et dixième réunions, a fourni d'autres orientations sur l'élaboration d'informations et d'outils, sur le renforcement des capacités, et sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

9. La prochaine section examine les progrès dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties sur les espèces exotiques envahissantes.

II. PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

1. Principes directeurs

10. Les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (les Principes directeurs, figurant dans l'annexe de la décision VI/23*) fournissent à tous les gouvernements et organisations des orientations pour l'élaboration de stratégies efficaces pour réduire au minimum la propagation et l'impact des espèces exotiques envahissantes.

11. Les Parties et les autres gouvernements ont été exhortés, lors de l'application des Principes directeurs et de l'élaboration, de la révision et de l'application des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, d'examiner, à la lumière des Principes directeurs, les politiques, les lois et les institutions pertinentes afin de déterminer les lacunes, les divergences et les contradictions et, s'il y a lieu, d'adapter ou d'établir des politiques, des lois et des institutions (paragraphe 10 c) de la décision VI/23*). La Conférence des Parties a souligné la pertinence des Principes directeurs pour divers aspects des travaux sur les espèces exotiques envahissantes dans diverses décisions, par exemple pour :

(a) Accroître la communication au public et sa sensibilisation aux impacts environnementaux, sociaux et économiques de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (décision VIII/27, paragraphe 13);

(b) Atteindre les objectifs de la Convention, de son Plan stratégique et des objectifs de biodiversité pour 2010 et d'autres objectifs mondiaux tels que les Objectifs de développement du Millénaire (décision IX/4 B, paragraphe 1);

(c) Utiliser l'approche de précaution en ce qui a trait à l'introduction, l'établissement et la propagation des espèces exotiques envahissantes, pour la production agricole et de biomasse, y compris les matières premières des biocarburants, et pour la séquestration de carbone (décision X/38, paragraphe 6); et

(d) fournir des orientations pertinentes pour gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants (décision XI/28, paragraphe 3).

12. La Conférence des Parties, au paragraphe 15 de la décision IX/4 B, invite les Parties les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter des études de cas, des leçons tirées et des meilleures pratiques pour la mise en œuvre des Principes directeurs, en mettant l'accent sur les procédures d'évaluation des risques, les programmes de suivi et de surveillance, les méthodes pour évaluer les conséquences socioéconomiques, sur la santé et environnementales des espèces envahissantes, la gestion des chaînes de pénétration dans l'environnement, et la restauration et la réhabilitation des écosystèmes détériorés.

13. Un certain nombre de Parties ont fait rapport de manière générale sur des mesures visant à aborder la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes. Un exemple spécifique d'une Partie qui a fait rapport sur l'application des Principes directeurs est le Canada, qui a indiqué que sa Stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes s'aligne étroitement sur les principes directeurs et qu'ils ont été utilisés en tant qu'information de fond pour l'élaboration des politiques, pratiques et avis scientifiques par le ministère canadien des Pêches et des Océans.

14. Les Principes directeurs fournissent un cadre pour les pays qui n'ont pas élaboré de législation nationale spécifique et exhaustive ni de mesures de gestion pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

2. Le cadre réglementaire international : Aborder les lacunes et les divergences

15. Comme susmentionné, la Conférence des Parties, dans sa décision VI/23,* a reconnu la contribution des instruments internationaux existants à la mise en œuvre de l'article 8 h) de la Convention, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), des organismes régionaux de protection des végétaux, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations internationales qui élaborent des normes et ententes pertinentes. Cependant, la Conférence des Parties a également relevé des lacunes et des divergences dans le cadre réglementaire international.

16. Dans la même décision, la Conférence des Parties a invité certains des instruments et organisations mentionnés à se pencher sur les lacunes relevées et a fixé un programme pour examiner plus en profondeur et combler ces lacunes et résoudre ces divergences. Un Groupe spécial d'experts techniques a été établi à la septième réunion de la Conférence des Parties pour aborder les lacunes et divergences présentées par le cadre réglementaire international en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes (décision VII/13, paragraphe 9), qui a fait rapport à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

17. Sur la base de ce rapport, la Conférence des Parties a dressé une liste des diverses lacunes présentées par le cadre réglementaire international en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes dans la décision VIII/27 et stipulé les mesures à prendre par les organisations internationales ainsi que par les Parties et les autres gouvernements pour combler ces lacunes. À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a spécifiquement examiné les lacunes du cadre réglementaire international concernant : i) les espèces exotiques envahissantes qui ont un impact sur la biodiversité aquatique; ii) les animaux qui ne sont pas des ravageurs de végétaux au titre de la CIPV; et iii) un plus vaste éventail de maladies animales, y compris les maladies qui affectent uniquement la faune sauvage.

18. La prochaine section décrit les progrès réalisés pour combler ces lacunes, tandis que la section subséquente examine les lacunes qui demeurent.

- a) *Progrès en matière d'établissement de directives internationales relatives aux espèces exotiques envahissantes par les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes*

19. Dans la décision IX/4 A, la Conférence des Parties a invité les organisations internationales concernées à se pencher sur les lacunes et les divergences présentées par le cadre réglementaire international relativement aux espèces exotiques envahissantes. Ces organisations collaborent au sein du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes (ci-après le Groupe de liaison)²

² <http://cbd.int/invasive/lg/>.

afin de donner suite aux demandes de ladite décision, et les organisations membres ont entrepris un certain nombre d'activités pour combler les lacunes relevées :

(a) La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a inclus les plantes aquatiques et les plantes envahissantes dans la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires – Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine (NIMP 11) (Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles de quarantaine);

(b) Dans le cadre du mandat de la CIPV et sous sa gouverne, l'inclusion dans la « protection des plantes » de la protection des algues et des champignons, conformément au Code international de nomenclature pour les algues et les champignons, est actuellement à l'étude. Par conséquent, la NIMP n°5 (Glossaire des termes phytosanitaires), qui constitue la référence terminologique pour toutes les NIMP, sera mise à jour;

(c) L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a élaboré et publié les « Lignes directrices pour apprécier le risque d'invasion présenté par des animaux non indigènes »;

(d) L'OIE a également énuméré les pathogènes susceptibles d'infecter les animaux sauvages et de menacer la biodiversité : le ranavirus et *Batrachochytrium dendrobatitis*. Les normes de l'OIE applicables à ces pathogènes ont été actualisées; et

(e) La FAO a élaboré et publié des directives sur les espèces exotiques envahissantes : i) Guide pour la mise en œuvre des normes phytosanitaires dans le secteur forestier; et ii) *Understanding and applying risk analysis in aquaculture* (Comprendre l'analyse des risques appliquée à l'aquaculture).

20. S'agissant des directives portant spécifiquement sur les voies d'introduction des espèces exotiques ou les causes de leur introduction indiquées dans la décision VIII/27, les activités suivantes ont été réalisées par les organisations membres du Groupe de liaison :

Aquaculture et pêches

21. La FAO a publié un certain nombre de directives techniques sur l'aquaculture et les pêches. La liste complète de ces documents figure à l'annexe du document UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1.

Conteneurs (Moyens de transport)

22. La CIPV a entrepris d'élaborer de nouvelles NIMP concernant la réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes (2008-001) et la manipulation et le rejet sans danger des déchets présentant des risques phytosanitaires potentiels, produits pendant les voyages internationaux (2008-004).

23. Par suite des travaux de la CIPV sur le projet de NIMP concernant la réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes (2008-001), l'OMI, l'Organisation internationale du travail (OIT), et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ont mis à jour le Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport, afin d'y inclure des conseils sur les mesures à prendre pour éviter que les conteneurs maritimes (engins de transport) contribuent à la propagation des organismes nuisibles et des espèces exotiques envahissantes. Le Code sera utilisé par le personnel chargé du chargement et de l'arrimage des cargaisons ainsi que par les personnes chargées de leur formation. La version actualisée du Code devrait être approuvée en temps utile.

24. En 2013, la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a adopté des lignes directrices pour le transport non aérien d'animaux et de plantes sauvages vivants.³ La Conférence des Parties à la CITES a également adopté la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) sur le transport des spécimens vivants, dont la mise à jour visait entre autres choses à tenir compte des nouvelles lignes directrices.

Eaux de ballast

25. Un certain nombre d'outils sont disponibles pour gérer ou réduire au minimum les risques associés aux eaux de ballast des bateaux/navires. L'outil principal dans ce domaine est la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM), qui n'est toutefois pas encore entrée en vigueur. Plusieurs articles et règlements de la Convention BWM font référence aux directives devant être élaborées par l'OMI, et ses États membres ont élaboré 19 ensembles de Directives de 2005 à 2014, y compris sur les installations de réception des eaux de ballast, le renouvellement des eaux de ballast, et les systèmes de gestion des eaux de ballast. La liste complète de ces directives figure à l'annexe du document UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1.

Encrassement biologique des navires

26. L'OMI a élaboré les Directives de 2011 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes (résolution MEPC.207(62)), et les Recommandations pour réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes par le biais de l'encrassement biologique (salissures de la coque) dans le cas des embarcations de plaisance (circulaire MEPC.1/Circ.792). Lors de sa 65^{ème} session, le Comité de protection du milieu marin de l'OMI a également adopté les Orientations pour évaluer les Directives de 2011 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes (circulaire MEPC.1/Circ.811).

Transport aérien civil

27. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, a préparé, en 2007, des Lignes directrices sur la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par voie aérienne. Ces lignes directrices n'ont toujours pas été adoptées formellement.

28. La liste de thèmes pour les normes de la CIPV comprend l'introduction par conteneur aérien, un thème qui sera approfondi lorsque le projet de NIMP concernant la réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes aura été adopté.

29. Comme susmentionné, en 2013, la Conférence des Parties à la CITES a adopté la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) sur le transport des spécimens vivants, dont la mise à jour visait entre autres choses à tenir compte des lignes directrices sur le transport non aérien d'animaux et de plantes sauvages vivants. Celles-ci ont été annexées à la Réglementation sur le transport des animaux vivants de l'Association du transport aérien international (IATA).

Agents de lutte biologique

30. Les Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles sont contenues dans la NIMP n° 3 de la CIPV, adoptée en 1996, puis révisée en 2005.

³ <http://www.cites.org/eng/resources/transport/index.php>.

Programme d'élevage d'animaux ex situ

31. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties à la CITES a prié instamment les Parties d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces indigènes de tous effets négatifs. Dans la même résolution, la Conférence des Parties à la CITES a prié instamment les organes de gestion CITES de travailler en étroite collaboration avec les établissements d'élevage en captivité pour préparer les informations que l'organe de gestion doit fournir au Secrétariat de la CITES sur les établissements à enregistrer, et d'établir un groupe d'appui composé d'éleveurs et de membres représentant le gouvernement afin de faciliter la procédure.

Marchés Web internationaux (commerce électronique)

32. En 2012, la CIPV a élaboré un document concernant le commerce de végétaux sur Internet (commerce électronique) et les risques phytosanitaires qu'il peut comporter, afin de présenter les résultats préliminaires d'une étude théorique sur l'éventail de produits commercialisés sur Internet et de relever les risques phytosanitaires et environnementaux potentiels.

33. Le Secrétariat de la CITES a entrepris d'élaborer un portail sur le site Web de la CITES dans le but de réunir, de publier et de diffuser des informations communiquées par les Parties et les parties prenantes sur le commerce électronique de spécimens d'espèces CITES⁴ conformément aux décisions 15.57 et 16.62 et à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) sur le commerce électronique.

b) Lacunes restantes

34. Comme décrit dans la sous-section précédente, des efforts ont été entrepris pour aborder les lacunes et les divergences présentées par le cadre réglementaire international pour ce qui est des menaces que posent les espèces exotiques envahissantes à la diversité biologique comme indiqué dans les décisions VIII/27 et IX/4 A. Bien que des directives aient été élaborées pour un certain nombre de questions, certaines lacunes demeurent.

35. L'Organe subsidiaire, à sa dix-huitième réunion, examinera le projet de directives sur l'élaboration et l'application de mesures nationales pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et espèces utilisées en tant qu'appâts et aliments vivants figurant dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/18/8.

36. S'agissant du transport aérien civil, les Lignes directrices sur la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par voie aérienne n'ont toujours pas été formellement adoptées par l'OACI.

37. Par ailleurs, les voies d'introduction associées aux moyens de transport, à la recherche scientifique, au tourisme, à l'élevage d'animaux *ex situ*, aux transferts d'eaux entre bassins et aux canaux de navigation n'ont été que partiellement abordées. Des lacunes majeures demeurent dans le domaine des activités militaires, de l'intervention, aide et secours en situation d'urgence, et de l'aide internationale au développement. Les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais de ces activités n'ont pas encore été écartés.

38. En outre, la protection involontaire d'espèces exotiques envahissantes et les incohérences terminologiques ne font qu'exacerber davantage les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques

⁴ <http://www.cites.org/fra/prog/e-commerce.php>.

envahissantes. La CIPV a mis à jour son Glossaire des termes phytosanitaires (NIMP n° 5) en 2009 et en 2013, et l'harmonisation de la terminologie se poursuit.

3. *Stratégies nationales (et régionales)*

39. À sa sixième réunion, la Conférence des Parties, au paragraphe 10 de la décision VI/23,* a fourni des principes directeurs sur l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux concernant les espèces exotiques envahissantes à être inclus dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pour faire face aux menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes. Elle a exhorté les Parties et les autres gouvernements, notamment, à cerner les besoins et les priorités sur le plan national; à renforcer les mécanismes de coordination; à examiner les politiques, les lois et les institutions pertinentes et à les adapter, s'il y a lieu; à intensifier la coopération entre les différents secteurs, y compris le secteur privé; à assurer la communication entre les correspondants des différents instruments internationaux pertinents; à faire mieux connaître aux agents des services de quarantaine, des douanes et des autres services de contrôle aux frontières ainsi qu'au grand public les menaces que constituent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique, ainsi que les moyens de parer à ces menaces; à faciliter la participation de tous les groupes intéressés; et à collaborer avec les partenaires commerciaux et avec d'autres pays, s'il y a lieu, en vue de faire face aux menaces transfrontalières.

40. Un examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révèle que la moitié des Parties a élaboré des stratégies et plans d'action nationaux concernant les espèces exotiques envahissantes ou des programmes équivalents, et que plus de 20 pourcent d'entre elles ont élaboré à la fois des stratégies nationales et des mécanismes de coordination. Ces proportions sont plus élevées parmi les pays qui ont mis à jour leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité depuis 2010.

41. Les pays membres du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP) ont demandé à leur secrétariat d'élaborer une stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes pour tous les pays et organismes de la région Pacifique. Un projet de stratégie a vu le jour en 2000. Une révision de cette stratégie en 2006-2007 a mené à l'élaboration des *Guidelines for Invasive Species Management in the Pacific: A Pacific strategy for managing pests, weeds and other invasive species* (Lignes directrices pour la gestion des espèces envahissantes dans la région Pacifique : Une stratégie pour la gestion des ravageurs, mauvaises herbes et autres espèces envahissantes).⁵

42. En 2010, onze pays insulaires du Pacifique, dont les États fédérés de Micronésie, Fidji, Guinée, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nioué, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga et Vanuatu, avaient élaboré des stratégies relatives aux espèces envahissantes dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité afin de se pourvoir d'un cadre pour la gestion des espèces envahissantes. Les Îles Marshall ont élaboré une Stratégie et plan d'action nationaux pour les espèces envahissantes.

43. Suite aux informations fournies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, certaines stratégies et réglementations substantielles basées sur l'évaluation des risques posés par les espèces exotiques envahissantes ont été élaborées par l'Afrique du Sud,⁶ l'Australie, la Belgique,⁷ la Finlande,⁸ le Mexique,⁹ la Norvège¹⁰ et la Nouvelle-Zélande.

⁵ http://www.pacificinvasivesinitiative.org/site/pii/files/resources/publications/PII/pii_strategic_plan_2010_2015.pdf.

⁶ www.invasives.org.za/.

⁷ <http://ias.biodiversity.be/>.

⁸ www.mmm.fi/attachments/ymparisto/vieraslaajiseminaari9.12.2009/6AEAkMHw5/Finlands_national_strategy_on_invasive_alien_species.pdf.

⁹ www.biodiversidad.gob.mx/v_ingles/country/pdf/Invasive_species_Mexico_dec2010.pdf.

¹⁰ www.artsdatabanken.no/Article/Article/133437.

44. Dans certains pays, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande, les mesures de biosécurité relatives aux ravageurs, aux maladies animales et aux espèces envahissantes sont appliquées grâce à une collaboration intersectorielle entre les ministères concernés. De même, des mécanismes de coordination entre les secteurs gouvernementaux concernés ont été lancés et mis en œuvre, par exemple, au Canada, dans les Îles Cook, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Namibie, en Malaisie, et à Samoa. Les mécanismes de coordination visent essentiellement à harmoniser les mesures de contrôle des frontières en matière d'espèces envahissantes et de ravageurs, et à faciliter la collaboration entre les gouvernements centraux et locaux et les autres parties prenantes en ce qui concerne les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes établies.

45. L'Union européenne achève actuellement l'élaboration d'un règlement sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Le règlement proposé prévoit une liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Une espèce peut être inscrite sur cette liste si elle répond à un certain nombre de critères, dont : elle n'est pas indigène au territoire de l'Union; elle est en mesure de s'établir et de se propager dans une région biogéographique partagée par plus de deux États Membres ou une sous-région marine excluant les territoires ultra-périphériques; et elle est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la biodiversité ou les services écosystémiques qui y sont associés. Le règlement proposé contient une procédure d'évaluation des risques. Les espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste ne doivent pas être intentionnellement introduites sur le territoire de l'Union, gardées, élevées, transportées de, vers ou à l'intérieur de l'Union, mises sur le marché, utilisées ou échangées, elles ne pourront se reproduire, ni être cultivées, ou introduites dans l'environnement. Le règlement prévoit un certain nombre d'exceptions, mais l'introduction dans l'environnement ne sera pas permise. Le règlement devrait être adopté en mai 2014.

46. Une analyse des informations sur l'état de la mise en œuvre des stratégies nationales telles que figurant dans les cinquième rapports nationaux des Parties est en cours de préparation.

4. *Coopération internationale*

a) Généralités

47. La Conférence des Parties invite à la coopération dans un certain nombre de ses décisions. Aux paragraphes 15 à 23 de la décision VI/23, la Conférence des Parties exhorte les Parties, les gouvernements, les organisations multilatérales et d'autres organismes intéressés à examiner les effets potentiels des changements intervenus à l'échelle mondiale sur le risque que constituent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique et les produits et services connexes des écosystèmes.

48. Dans la même décision, la Conférence des Parties invite les organisations compétentes à continuer de promouvoir la mise en œuvre de l'article 8 h) de la Convention, dans le cadre de leurs mandats, notamment en élaborant des orientations, des pratiques exemplaires et des projets pilotes pour faire face aux menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur des sites ou des habitats particuliers, y compris des moyens d'améliorer la capacité des écosystèmes à résister aux invasions d'espèces exotiques et à se rétablir à la suite de telles invasions.

49. Plus particulièrement, la Conférence des Parties invite les organisations compétentes à examiner les risques potentiels à la biodiversité associés aux espèces exotiques envahissantes lorsqu'elles se pencheront sur des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, les effets du commerce et de la libéralisation des échanges, et les incidences des politiques et activités concernant la modification de l'utilisation des sols, l'agriculture, l'aquaculture, la foresterie, la santé et le développement. La Conférence des Parties invite également les organisations compétentes à s'attaquer aux obstacles entravant la gestion des espèces exotiques marines.

50. En prévision de l'adoption de la nouvelle Convention sur les eaux de ballast, de 2000 à 2004, l'OMI s'est jointe au Fonds mondial pour l'environnement (FEM) et au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour mettre en œuvre le Programme mondial de gestion des eaux de ballast (GloBallast). Le Projet partenariat GloBallast s'est poursuivi de 2004 à 2007. De 2008 à 2012, il s'est attardé sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM) en aidant les pays en développement à concrétiser des réformes judiciaires, politiques, et institutionnelles, en vue de réduire au minimum les impacts des espèces exotiques envahissantes transférées par les navires.

51. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar sur les zones humides élabore actuellement, dans le cadre de son programme de travail pour 2013-2015, un guide des orientations disponibles à l'heure actuelle sur les zones humides et les espèces envahissantes qui cible les responsables des politiques, les gestionnaires des zones humides et les communautés locales.

b) Collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

52. S'agissant de la collaboration entre la Convention et la CIPV, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), à sa septième session en 2005, a adopté des recommandations détaillées concernant de nombreuses mesures possibles pour faire face aux espèces exotiques envahissantes, et a appuyé la poursuite de la collaboration (recommandation ICPM-7/2005 de la Commission des mesures phytosanitaires). Par exemple, elle préconise de recenser les possibilités permettant d'affronter les questions relatives aux espèces exotiques qui sont des ravageurs des plantes (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) dans le cadre de la CIPV; d'aborder les menaces à la biodiversité et à l'environnement émanant des ravageurs des plantes (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) et leurs voies d'entrée lors de l'élaboration, ou de la révision, des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et les mesures phytosanitaires associées; d'inclure les voies d'entrée des espèces exotiques envahissantes qui sont des ravageurs des plantes (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) en tant que critère pour la sélection des thèmes et des priorités des normes futures; et de renforcer, dans le contexte d'initiatives d'assistance technique, les capacités des pays en développement pour faire face aux ravageurs des plantes (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) qui menacent l'environnement et la diversité biologique.

53. S'agissant des activités de collaboration au niveau national, la CIMP, à sa septième session en 2005, a recommandé que les Parties à la Convention et les organismes nationaux de protection des végétaux, notamment, entreprennent les activités suivantes et fassent rapport sur les progrès en la matière :

(a) Renforcer les lois et politiques relatives à la protection des végétaux, au besoin, pour inclure la protection de la flore sauvage et de la biodiversité contre les ravageurs des plantes, y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes; et établir des systèmes d'alerte aux ravageurs, ou adapter les systèmes existants pour inclure tous les ravageurs des plantes;

(b) Renforcer les efforts visant à appliquer et à utiliser les NIMP pertinentes et les mesures phytosanitaires associées pour affronter les menaces à la biodiversité que posent les espèces exotiques envahissantes qui sont des ravageurs de plantes, y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes;

(c) Porter une attention particulière, lors des analyses de risque phytosanitaire, à la possibilité que les plantes introduites pourraient agir en tant qu'espèces exotiques envahissantes;

(d) Renforcer les liens entre les autorités responsables de l'environnement, de la protection des plantes et de l'agriculture et les ministères associés;

(e) Renforcer la communication entre les points focaux nationaux et les points de contact des conventions; et

(f) Recueillir des informations sur les invasions de ravageurs exotiques des plantes, y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes, et communiquer ces informations aux points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique pour aider au suivi des progrès dans la réalisation des objectifs pour la biodiversité.

54. Bien qu'un programme de travail conjoint entre les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention internationale sur la protection des végétaux ait été élaboré et que la collaboration se poursuit et a donné de nombreux résultats (voir la sous-section 2 ci-haut), la collaboration au niveau national pourrait être renforcée sur la base des recommandations contenues dans la recommandation ICPM-7/2005 de la Commission des mesures phytosanitaires.

c) Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes

55. Au paragraphe 4 de la décision VII/13, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de promouvoir un examen plus poussé des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes dans d'autres enceintes internationales, notamment dans le cadre du groupe de liaison conjoint de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que dans le cadre du Partenariat de collaboration sur les forêts. Elle a également demandé la poursuite de la collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, à savoir entre autres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS); l'Organisation maritime internationale (OMI); la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (anciennement Office international des épizooties); l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et les conventions et autres organisations compétentes, en vue de formuler des orientations pratiques adaptées à chaque biome, à l'intention des gestionnaires de sites.

56. Pour donner suite à cette décision, et tenant compte des décisions VIII/27 et IX/4 A, en 2010, le Secrétaire exécutif de la Convention a établi le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes (Groupe de liaison), s'appuyant sur la coopération fructueuse entre les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et la Convention internationale pour la protection des végétaux. Dans un premier temps, le Groupe de liaison s'est penché sur les lacunes et les divergences présentées par le cadre réglementaire international, mais le Groupe de liaison concentre aussi désormais ses efforts sur le renforcement des capacités des Parties et des membres des accords pertinents et sur la mise en œuvre. Récemment, le mandat du Groupe de liaison a été mis à jour. Les rapports du Groupe de liaison sont disponibles sur son site Web.¹¹

d) Programmes et partenariats internationaux à l'appui des travaux sur les espèces exotiques envahissantes

57. La Conférence des Parties a également invité les organisations internationales à élaborer des mesures financières et autres pour la promotion d'activités visant à réduire les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes; et a reconnu les contributions d'un certain nombre d'initiatives, y compris du

¹¹ www.cbd.int/invasive/lg/.

Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP). Le GISP était un partenariat, créé en 1997, dont la mission était de conserver la biodiversité et de soutenir les moyens de subsistance des êtres humains en réduisant au minimum la propagation et les impacts des espèces exotiques envahissantes. Le GISP a entrepris des évaluations ciblées du problème mondial des espèces exotiques envahissantes et a élaboré des guides et des outils en matière de politiques, de réglementation, de prévention et de gestion. Du fait de l'insuffisance des fonds, le GISP a pris fin en 2011. Les organisations qui ont participé au GISP poursuivent leur collaboration et l'échange d'informations; de nombreuses organisations membres font désormais partie du *Global Invasive Alien Species Information (GIASI) Partnership* (partenariat mondial en matière d'information sur les espèces exotiques envahissantes) (voir la sous-section 6 ci-dessous).

5. *Information et outils*

58. La Conférence des Parties, en particulier dans les décisions émanant de ses sixième et onzième réunions, a recensé les besoins en matière d'information et d'outils, y compris les systèmes d'information. Dans sa décision VI/23,* la Conférence des Parties a demandé de promouvoir et d'entreprendre, selon le cas, des recherches et des évaluations, notamment sur : les caractéristiques des espèces envahissantes et la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats aux invasions d'espèces exotiques, ainsi que les incidences des changements climatiques sur ces paramètres; les incidences des espèces exotiques sur la diversité biologique; l'analyse de l'importance des différentes modes d'introduction d'espèces exotiques envahissantes; les conséquences socioéconomiques des espèces exotiques envahissantes; les coûts et les avantages de l'utilisation d'agents de lutte biologique pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et les éradiquer; les critères relatifs à l'évaluation des risques pour la diversité biologique résultant de l'introduction d'espèces exotiques, tant au niveau génétique qu'à celui des espèces et des écosystèmes; l'élaboration de méthodes sans danger pour l'environnement afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes et de les éradiquer; les moyens d'améliorer la capacité des écosystèmes à résister et à survivre aux invasions d'espèces exotiques; les priorités des travaux taxonomiques; et l'utilisation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. La Conférence des Parties a également demandé une compilation d'informations sur ces thèmes.

59. Dans la même décision, la Conférence des Parties exhorte les Parties, les gouvernements et les organisations intéressées, au niveau approprié, à élaborer et à mettre à disposition des outils techniques et des informations connexes afin d'appuyer les efforts de prévention, de détection rapide, de surveillance, d'éradication et/ou de contrôle des espèces exotiques envahissantes, et prie le Secrétaire exécutif d'appuyer la mise au point et la diffusion de tels outils, au moyen notamment des mesures suivantes : compilation et diffusion d'études de cas; compilation et mise à disposition de listes de procédures d'évaluation/d'analyse des risques et d'analyse des voies d'invasion; détermination et inventaire des compétences techniques disponibles en matière de prévention, de détection et d'alerte rapides, d'éradication et/ou de contrôle des espèces exotiques envahissantes, et de restauration des écosystèmes et habitats envahis; établissement de bases de données et facilitation de l'accès aux informations qu'elles contiennent pour tous les pays, y compris la restitution d'informations aux pays d'origine, notamment par l'intermédiaire du centre d'échange; et élaboration de systèmes permettant de signaler de nouvelles invasions d'espèces exotiques et la propagation d'espèces exotiques dans de nouvelles zones. Une compilation d'études de cas, de leçons tirées et de meilleures pratiques pour la mise en œuvre des Principes directeurs sur des thèmes spécifiques a été demandée aux paragraphes 15 et 16 de la décision IX/4 B.

60. À sa onzième réunion, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, de mettre au point une trousse d'information pratique et non contraignante à l'intention des Parties, sur l'application des normes, des orientations et des recommandations internationales en vigueur pour gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques et pour gérer leurs voies d'introduction, et afin d'empêcher leur introduction et propagation,

dans le but de réaliser l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique. Elle a également accueilli avec satisfaction les travaux du Système mondial d'information sur la biodiversité visant à améliorer l'interopérabilité des bases de données et des réseaux en ligne et à faciliter l'utilisation des informations nécessaires pour effectuer des évaluations des risques et/ou des incidences.

61. Par ailleurs, dans sa décision XI/6 (section E sur la collaboration sur la diversité biologique et le développement touristique, paragraphe 48), la Conférence des Parties a décidé de passer en revue l'application des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique à sa douzième réunion. S'agissant de la révision de ces lignes directrices, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), l'Association du transport aérien international (IATA) et d'autres organisations internationales compétentes ont été encouragées à promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public, par exemple, au moyen de l'élaboration de codes de pratiques, en ce qui concerne le rôle du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes (décision VIII/27, paragraphe 51).

62. Un certain nombre de mécanismes de partage d'information ont été élaborés qui abordent les demandes susmentionnées. Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les fournisseurs de bases de données sur les espèces exotiques envahissantes, ont lancé les activités du partenariat mondial en matière d'information sur les espèces exotiques envahissantes (Partenariat GIASI). Depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties, le Musée d'histoire naturelle de Londres, avec l'appui du Groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes (GSEE), et grâce à la rétroaction des utilisateurs, d'un atelier technique tenu en 2013, et des membres du *Information Gateway Working Group* (IGWG) (groupe de travail sur la passerelle d'information), a rendu une passerelle d'information entièrement opérationnelle pour soutenir les efforts des Parties visant à réaliser l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité. La passerelle donne accès à : des ressources en ligne émanant de membres du Partenariat GIASI et autres; des documents scientifiques; des informations sur l'écologie, la biologie, la nomenclature et d'autres informations concernant les espèces envahissantes ou présumées envahissantes; et un forum permettant des discussions entre utilisateurs et partenaires. Une compilation d'études de cas, de leçons tirées et de meilleures pratiques est sur le point de devenir disponible par le biais de la passerelle.

63. Le Partenariat GIASI a réuni des informations sur les espèces exotiques envahissantes émanant de plus de 100 pays et des données d'experts nationaux compilées par le GSEE de l'UICN. Un système interopérable permettant d'effectuer des recherches dans un registre mondial d'espèces introduites et envahissantes (RMEIE) et un accès direct à des bases de données partenaires sera lancé à la douzième réunion de la Conférence des Parties, en octobre 2014. À l'heure actuelle, le *Global Biodiversity Information Facility* (GBIF) coordonne le Partenariat.

64. Au niveau régional, un certain nombre d'initiatives compilent et partagent des informations en ligne sur les espèces exotiques introduites et les espèces exotiques envahissantes. Des réseaux d'information dans les Amériques (par ex. le réseau d'information sur les espèces envahissantes du Réseau interaméricain d'information sur la biodiversité (IABIN), I3N¹²), la région Asie et Pacifique (par ex. le Réseau des espèces envahissantes des forêts de la région Asie-Pacifique (APFISN¹³), ou *Pacific Island Ecosystems at Risk* (PIER¹⁴), et l'Europe (par ex. le programme DAISIE¹⁵ (*Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe*), ou *European Network on Invasive Alien Species* (NOBANIS¹⁶)) mettent continuellement à jour les informations concernant les espèces exotiques envahissantes.

¹² www.i3n.org.

¹³ <http://apfisin.net>.

¹⁴ www.hear.org/pier.

¹⁵ www.europe-aliens.org.

¹⁶ www.nobanis.org.

65. Au niveau mondial, le *CABI Invasive Species Compendium*¹⁷ couvre plus de 1 500 espèces qui sont exotiques et envahissantes. La *Global Invasive Species Database*¹⁸ (Base de données mondiale des espèces envahissantes) du GSEE de l'UICN contient actuellement 37 970 cas relatifs à 890 espèces envahissantes qui ont un impact spécifique sur la biodiversité. Le programme DAISIE a montré que 12 122 espèces exotiques ont déjà été introduites, et qu'environ 15 % de ces espèces causent des dommages économiques tandis que 15 % ont des effets nocifs sur la diversité biologique en Europe. Ces statistiques pourraient indiquer que le nombre d'espèces qui sont déjà en dehors de leur aire de répartition naturelle et disséminées partout dans le monde pourrait être estimé à des dizaines, voire des centaines de milliers de taxons. Les ensembles de données régionales et mondiales d'accès ouvert susmentionnés indiquent que des espèces exotiques envahissantes de nombreux groupes taxonomiques ont déjà été introduites par le biais du commerce international, y compris du commerce électronique.

66. Au titre du Partenariat GIASI, une catégorisation des voies d'introduction et de propagation a été élaborée avec les données dérivées de la Base de données mondiale des espèces envahissantes, du *CABI Invasive Species Compendium*, du NOBANIS et du programme DAISIE, ainsi qu'une liste d'espèces et les informations relatives à leurs voies d'introduction pour des voies choisies. Cette ressource d'information est administrée par le GSEE de l'UICN. Le Secrétaire exécutif, tenant compte de cette information, a préparé une liste préliminaire des voies d'introduction les plus communes pour les espèces exotiques envahissantes, proposé des critères pour établir leur classement en ordre de priorité, et recensé un éventail d'outils existants qui peuvent être utilisés pour gérer ou réduire au minimum les risques associés à ces voies d'introduction. Ces informations sont disponibles dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1.

67. En outre, des spécialistes de la biologie des invasions ont élaboré un cadre conceptuel pour classer les espèces exotiques en fonction de l'ampleur de leurs impacts environnementaux.¹⁹ Ce cadre de classification est applicable à divers niveaux de complexité écologique et à différentes échelles spatiales et temporelles. Le cadre peut servir d'outil pour prioriser les résultats du mappage des voies d'introduction et de propagation les plus communes des espèces exotiques envahissantes décrites au paragraphe précédent.

68. S'agissant des outils pour décrire le processus d'invasion, une étude récente²⁰ fournit un cadre unifié pour les invasions biologiques qui intègre les principales caractéristiques des cadres d'invasion les plus communément utilisés en un modèle conceptuel unique qui peut être appliqué à toutes les invasions déclenchées par une intervention humaine.

69. Pour donner suite au paragraphe 14 de la décision XI/28, le Secrétariat a réuni les meilleures pratiques des Parties; des normes et orientations internationales pertinentes aux espèces exotiques envahissantes; des outils d'évaluation des risques; et du matériel de formation élaboré par le Programme mondial sur les espèces envahissantes et d'autres organisations. Ces informations ont été mises à disposition dans des ateliers de renforcement des capacités organisés par le Secrétariat et dans un kiosque d'information lors de la dix-septième réunion de l'Organe subsidiaire, et sont accessibles sur le site Web de la Convention. Cependant, les travaux doivent se poursuivre afin de résoudre entièrement de nombreuses questions énumérées aux paragraphes 59 et 60 ci-dessus.

¹⁷ <http://www.cabi.org/isc>.

¹⁸ <http://www.issg.org/database/welcome>.

¹⁹ Blackburn, T.M., Essl, F., Evans, T., Hulme, P. E., Jeschke, J. M., Kühn, I., Kumschick, S., Markova, Z., Mrugala, A., Nentwig, W., Pergl, J., Pysek, P., Rabitsch, W., Ricciardi, A., Richardson, D. M., Sendek, A., Vila, M., Wilson, J. R. U., Winter, M., Genovesi, P., et Backer, S., *A Unified Classification of Alien Species on the Magnitude of their Environmental Impacts*, prévu pour 2014.

²⁰ Blackburn, T. M., Pzsek, P., Bacher, S., Carlton, J.T., Duncan, R. P., Jarosik, V., Wilson, J. R. U. et Richardson, D. M., *A proposed unified framework for biological invasions*, *Trends in Ecology and Evolution* 26 (2011), 333-339.

70. D'ici à la douzième réunion de la Conférence des Parties, une trousse d'information pratique et non contraignante à l'intention des Parties sur l'application des normes, des orientations et des recommandations internationales en vigueur pour gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques et pour gérer leurs voies d'introduction, et afin d'empêcher leur introduction et propagation sera élaborée sur la base des informations recueillies. Elle sera mise à disposition sous divers formats, y compris sous forme de module d'apprentissage en ligne, en temps opportun.

6. Communication, éducation et sensibilisation du public

71. Au paragraphe 26 de la décision VI/23,* la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de déterminer les principaux obstacles d'ordre scientifique et technique ou liés à la sensibilisation du public qui entravent l'exécution d'actions prioritaires aux niveaux national et régional, et de mettre au point, en partenariat avec les Parties concernées, les pays et les organisations compétentes, des solutions pour surmonter ces obstacles.

72. La Conférence des Parties, au paragraphe 13 de la décision VII/13, a encouragé les Parties et les autres gouvernements à accroître la communication et la sensibilisation du public aux impacts environnementaux, sociaux et économiques de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes conformément au Principe directeur 6. Dans sa décision IX/4 B, elle a invité les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer des programmes de sensibilisation à l'intention des décideurs et des professionnels de tous les niveaux des secteurs de l'environnement des eaux douces, marin et terrestre, plus particulièrement en agriculture, en aquaculture et en foresterie, et dans les secteurs du commerce horticole et d'animaux de compagnie, et de façon plus générale, les secteurs du transport, du commerce, du voyage et du tourisme.

73. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, d'élaborer du matériel de formation à l'appui de la sensibilisation. Par ailleurs, au paragraphe 18 de la décision XI/28, le Secrétaire exécutif a été prié d'étudier des méthodes permettant de favoriser la sensibilisation, de promouvoir l'éducation et de générer des informations sur les espèces exotiques envahissantes, à l'intention d'un vaste public, y compris les communautés autochtones et locales, la population en général et d'autres parties prenantes.

74. Pour donner suite à cette décision, le Secrétaire exécutif a invité divers réseaux et experts du Partenariat GIASI à partager leurs informations et meilleures pratiques. Ces informations ont été mises à disposition dans certains ateliers de renforcement des capacités organisés par le Secrétariat et dans des kiosques d'information lors de la dix-septième réunion de l'Organe subsidiaire.

75. Peu de progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties concernant la communication, l'éducation et la sensibilisation du public relativement aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Des efforts supplémentaires seront peut-être nécessaires pour sensibiliser davantage le grand public et les secteurs pertinents. Étant donné que la section 2 ci-haut indique que les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais de l'intervention, de l'aide et des secours en situation d'urgence, et de l'aide internationale au développement n'ont pas été écartés, ces activités pourraient également faire l'objet de mesures supplémentaires pour accroître la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

7. Activités de renforcement des capacités et de mise en œuvre

76. Outre le renforcement des capacités qui fait partie intégrante du principe directeur 9 sur la coopération, la Conférence des Parties a prescrit des activités de renforcement des capacités aux paragraphes 31 à 34 de la décision VI/23,* aux paragraphes 4 à 6 de la décision VIII/27, au paragraphe 11 de la décision IX/4 A et au paragraphe 19 de la décision XI/28. Bien que les activités de renforcement des

capacités doivent, de manière générale, viser à aider les Parties à réaliser l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité, des demandes particulières ont abordé l'élaboration d'outils pour renforcer les capacités des autorités chargées du contrôle aux frontières, et d'autres autorités compétentes, relatives à l'identification des espèces exotiques envahissantes, ou potentiellement envahissantes, à l'évaluation des risques et à la prise des mesures qui s'imposent pour gérer ou minimiser les risques d'établissement et de propagation, à l'intervention rapide et à l'application de mesures de gestion, y compris pour contrôler et éradiquer les espèces exotiques envahissantes prioritaires.

77. Le renforcement des capacités a été sollicité aux niveaux subrégional, régional et mondial afin de promouvoir la cohérence et le renforcement mutuel des mesures. Les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes ont été priés d'appuyer les activités de renforcement des capacités.

78. Pour donner suite à ces demandes, le Secrétaire exécutif, en collaboration avec des partenaires, a organisé une série d'ateliers régionaux de renforcement des capacités pour aider les Parties à réaliser l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité. Des ateliers ont eu lieu entre novembre 2011 et décembre 2013, à Montréal (Canada), pour la région Amérique latine et Caraïbes; à Nairobi (Kenya) pour l'atelier sousrégional pour l'Afrique anglophone; à Bangkok (Thaïlande) pour la région Asie de l'Est et du Sud-Est, à Dubaï (Émirats arabes unis) pour la région arabe; à Dakar (Sénégal) pour l'Afrique occidentale et centrale; et à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) pour l'Europe centrale et orientale.

79. Les activités de renforcement des capacités pertinentes menées à bien par des partenaires comprennent, notamment, un programme de développement des capacités de gestion des eaux de ballast (Programme GloBallast en 2000-2007) de l'Organisation maritime internationale (OMI), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM); un séminaire sur le commerce international et les espèces exotiques envahissantes (Genève (Suisse), juillet 2012), avec une étude²¹ et une note d'information²² associées disponibles en ligne; et un atelier de renforcement des capacités organisé par la Convention de Ramsar sur les zones humides, en collaboration avec le Centre régional Ramsar, en octobre 2014, à Changwon (République de Corée), pour les points focaux nationaux et les points focaux nationaux du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), qui se penchera, notamment, sur les orientations utilisées en Asie pour la prévention, l'éradication, le contrôle et la gestion des espèces exotiques envahissantes.

80. En Éthiopie, au Ghana, en Ouganda et en Zambie, un projet de quatre ans sur l'élimination des obstacles à la gestion des plantes envahissantes en Afrique (*Removing Barriers to Invasive Plant Management in Africa*) a été mis en œuvre, en 2005-2009, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avec un financement du FEM.

81. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le GSEE, le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), et d'autres partenaires ont élaboré une initiative internationale de collaboration sur les espèces exotiques envahissantes dans les îles. L'initiative a été lancée en 2002, suite à la demande formulée par des pays insulaires et des pays ayant des îles de déployer plus d'efforts pour gérer les espèces envahissantes. L'initiative cherche à faciliter la coopération et à renforcer les capacités de prévention et de gestion des espèces envahissantes dans les îles, et elle a progressé dans le renforcement des réseaux sur les espèces envahissantes par le biais d'activités de mobilisation et de soutien, du partage d'informations par l'entremise de la base de données mondiale sur les espèces envahissantes (GISD), de la fourniture de soutien technique, y compris des examens par des pairs, de projets sur le terrain, et de la

²¹ www.standardsfacility.org/Files/IAS/STDF_IAS_FR.pdf.

²² www.standardsfacility.org/Files/Briefings/STDF_Briefing_No9_FR_web.pdf.

sensibilisation aux impacts des espèces envahissantes sur la biodiversité insulaire et les moyens de subsistance des être humains, et des possibilités entourant leur gestion, notamment.²³

III. CONSIDÉRATIONS À PRENDRE EN COMPTE POUR LES FUTURS TRAVAUX SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

1. *Aperçu de la situation, des tendances et des défis/enjeux*

82. Le projet de document technique sur l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité qui sous-tend la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique indique qu'à l'heure actuelle, très peu d'écosystèmes sont exempts d'espèces exotiques, et que les invasions se poursuivent à un rythme sans précédent. Il révèle, par exemple, que le nombre d'espèces exotiques envahissantes en Europe (par ex. espèces marines de la Méditerranée, mammifères, et espèces d'eau douce) s'est accru de 76 % entre 1970 et 2007, que les statistiques en Chine et en Amérique du Nord sont également à la hausse, et que le taux de succès des invasions de vertébrés en Europe et en Amérique du Nord a été estimé ainsi : 50 % de toutes les espèces exotiques envahissantes introduites se sont établies, et 50 % des espèces établies se sont propagées.

83. À l'échelle mondiale, aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne la pression exercée par les espèces exotiques envahissantes depuis le dernier rapport des Perspectives mondiales de la diversité biologique. Bien que des progrès substantiels aient été enregistrés dans certains domaines (par ex. plus de 784 éradications réussies d'espèces exotiques de vertébrés ont été menées dans les îles du monde entier, par rapport à seulement 88 échecs), le développement rapide et l'accroissement des échanges commerciaux et du transport introduisent plus d'espèces exotiques envahissantes dans de nouvelles régions biogéographiques si aucune mesure n'est prise. Par conséquent, les activités entreprises sont encore insuffisantes pour assurer la pleine réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité, en particulier en ce qui concerne l'application de mesures pour lutter contre les espèces envahissantes.

84. Le projet de document technique a indiqué que, bien que des dizaines de milliers d'espèces exotiques et des milliers d'espèces envahissantes aient été identifiées, certaines questions concernant la définition des caractéristiques des espèces exotiques envahissantes et le décalage temporel entre l'introduction d'espèces exotiques et leurs impacts ont été soulevées. Il a été recommandé que les nouveaux efforts devraient être axés sur les traits, les impacts et les évaluations des risques à l'échelle mondiale.

85. Il a par ailleurs été rapporté qu'au cours des récentes années, l'identification des voies d'introduction s'est considérablement améliorée, bien qu'une grande partie de la documentation existante soit dans l'ensemble axée sur une région, un taxon ou un marché particulier.

86. Le projet de document technique révèle qu'il existe des exemples de politiques sur la biosécurité adoptées sur la base de mesures de quarantaine aux frontières. Cependant, le grand nombre d'espèces exotiques envahissantes et les coûts entourant l'adoption de mesures de biosécurité rigoureuses ont mené un grand nombre de pays à adopter des politiques qui réglementent ou interdisent les espèces exotiques envahissantes prioritaires, sélectionnées en fonction de l'analyse des risques potentiels que présenterait leur établissement et de leurs impacts sur la biodiversité. D'autres critères utilisés pour sélectionner des mesures pour le contrôle ou l'éradication des espèces comprennent la faisabilité, la durabilité et le rapport coût-efficacité, mais il convient de tenir également compte d'autres facteurs (par ex. l'exposition aux changements climatiques).

²³ www.issg.org/cii

87. Il a également été rapporté que les mesures de contrôle ou d'éradication pour gérer les espèces exotiques envahissantes se sont considérablement accrues au fil des ans, y compris pour les espèces jusqu'à tout récemment réputées impossibles à éradiquer, mais d'importantes lacunes dans les données subsistent encore. L'accroissement du nombre de nouvelles introductions est toujours considérablement plus élevé que le nombre d'éradications, ce qui met en évidence la nécessité de renforcer les mesures visant à prévenir l'introduction et l'établissement de ces espèces. Les taux d'établissement à la hausse des espèces exotiques envahissantes sont généralement attribués à des taux d'introduction accrus, associés à la croissance du commerce international et de la densité humaine.

88. Les mesures suivantes ont été recommandées afin de faciliter la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité :

(a) Élaboration de ressources d'information mondiales d'accès libre sur les espèces exotiques envahissantes pour prioriser les espèces envahissantes et leurs voies d'introduction à gérer, par le biais d'un partenariat entre les experts et les gouvernements;

(b) Priorisation des principales voies à gérer, telles que le commerce des plantes et des animaux vivants, les vecteurs/navires de transport et les passagers clandestins pour prévenir et minimiser les risques d'établissement et de propagation d'espèces exotiques envahissantes;

(c) Élaboration et application de mesures de détection précoce et d'intervention rapide;

(d) Élaboration d'outils d'aide à la décision, tels que l'analyse des risques et l'analyse coût-avantage en rapport avec les espèces exotiques envahissantes pour appliquer les mesures de gestion efficacement, en tenant compte de la complexité des changements climatiques et des changements d'affectation des terres qui peuvent exacerber les invasions biologiques; et

(e) Adoption d'une approche intégrée à l'application de mesures sur les espèces exotiques envahissantes, les ravageurs et les maladies dans les zones de part et d'autre des frontières fortement encouragée.

2. *Progrès dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties sur les espèces exotiques envahissantes*

89. Comme indiqué dans la section II ci-dessus, la Conférence des Parties a fourni de nombreuses orientations sur la manière d'aborder les risques pour la biodiversité associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. En outre, un certain nombre d'outils et de normes pertinents ont été élaborés par d'autres instruments et organisations, notamment la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Cependant, les orientations et normes existantes pourraient ne pas apparaître comme facilement utilisables pour toutes les Parties. Par conséquent, l'élaboration d'un guide des décisions existantes de la Conférence des Parties sur les espèces exotiques envahissantes et les orientations et normes pertinentes élaborées par d'autres organisations compétentes, comme demandé au paragraphe 17 de la décision IX/5, pourrait constituer une priorité pour les travaux futurs.

90. Par ailleurs, les diverses voies de pénétration associées aux activités militaires, à l'intervention, à l'aide et au secours en situation d'urgence, et à l'aide internationale au développement doivent être mieux comprises et des efforts entrepris pour les aborder. À ce jour, les efforts ont été insuffisants pour s'attaquer à ces risques.

91. S'agissant de la coopération internationale, le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes offre un forum efficace permettant de combler les lacunes et de résoudre les

divergences présentées par le cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes. Cependant, le potentiel d'une coopération accrue au niveau international demeure pour ce qui est des autres Conventions de Rio, en particulier dans le contexte des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de la restauration des écosystèmes. Par ailleurs, le Groupe de liaison pourrait approfondir l'examen des espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques, y compris les écosystèmes marins.

92. Une collaboration accrue entre les points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique et les organismes nationaux de protection des plantes en ce qui concerne les activités indiquées dans la recommandation ICPM-7/2005 de la Commission des mesures phytosanitaires pourrait être encouragée, afin de réaliser le plein potentiel des mécanismes disponibles au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

93. S'agissant d'outils et de mesures spécifiques, les Parties pourraient être encouragées à pleinement utiliser les outils disponibles pour identifier les espèces prioritaires pour le contrôle, la gestion et l'éradication, les normes disponibles pour l'analyse des risques, les mesures disponibles pour la surveillance, le contrôle et l'éradication *in situ*, y compris la lutte biologique, en prenant les précautions nécessaires. Les conteneurs renfermant des organismes vivants pourraient être étiquetés de manière à identifier les contenus comme posant un risque potentiel à la biodiversité, et cet étiquetage pourrait constituer un outil pour afficher les conclusions des évaluations de risques.

94. De nouveaux outils pourraient être élaborés pour aider la prise de décisions et la priorisation, tels que des outils pour l'analyse coût-avantage pour les mesures relatives à la gestion, avec les orientations appropriées sur les conditions biogéographiques et les circonstances nationales. Par ailleurs, des services d'identification rapide des espèces (par ex. attribution de codes à barres selon l'ADN pour des taxons sélectionnés) pourraient épauler les autorités chargées du contrôle des frontières et les parties prenantes dans le domaine, grâce à la détection rapide des espèces exotiques envahissantes. En outre, à mesure que plus d'importance est accordée à la restauration des écosystèmes au titre de la Convention à l'appui de l'Objectif 15 d'Aichi pour la biodiversité et conformément à la décision XI/16, des outils et orientations additionnels pourraient s'avérer nécessaires pour intégrer le contrôle et l'éradication des espèces envahissantes à des stratégies, plans et programmes de restauration des écosystèmes.

95. Des efforts considérables sont nécessaires pour ce qui est de la sensibilisation aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Des efforts doivent être entrepris pour éduquer davantage le grand public au sujet de ces risques. Les campagnes pourraient, par exemple, démontrer les impacts d'espèces exotiques envahissantes sur des espèces et lieux emblématiques ou charismatiques. Les communautés autochtones et locales et les scientifiques amateurs pourraient être encouragés à faire plus systématiquement rapport sur la présence d'espèces exotiques, afin de faciliter la détection précoce, l'intervention rapide et l'éradication.

96. En outre, les activités de sensibilisation devraient cibler la communauté du développement, pour soutenir la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais de l'intervention, de l'aide et du secours en situation d'urgence, et de l'aide internationale au développement.

97. Par ailleurs, une collaboration accrue entre les instituts de taxonomie et le secteur de l'environnement pourrait aider à aborder le risque de protection involontaire d'espèces exotiques envahissantes et les incohérences dans la terminologie qui intensifient davantage les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

IV. RECOMMANDATION PROPOSÉE

98. L'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, inclue les éléments suivants dans ses décisions sur les orientations additionnelles visant à appuyer la mise en œuvre de l'Objectif 9 d'Aichi :

La Conférence des Parties

1. *Exhorte* les Parties, et *invite* les autres gouvernements et organisations compétentes, à reconnaître que les espèces exotiques présentent des risques potentiels pour la biodiversité, la santé humaine et le développement durable;

2. *Se félicite* de l'établissement du Partenariat GIASI (*Global Invasive Alien Species Information Partnership*) et *reconnaît avec satisfaction* les contributions de ses membres à la création d'un ensemble d'informations normalisées, d'accès ouvert et gratuit à l'échelle mondiale, sur les espèces exotiques envahissantes et leurs voies de pénétration;

3. *Invite* le Groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes, et d'autres partenaires techniques, à poursuivre et à compléter les travaux sur l'analyse des voies de pénétration, et à élaborer une classification unifiée des espèces exotiques fondée sur l'ampleur de leurs impacts;

4. *Demande* aux Parties et aux autres gouvernements, lors de l'élaboration ou de la mise à jour de leurs stratégies régionales sur les espèces exotiques envahissantes, de tenir compte des éléments suivants :

(a) L'utilisation efficace des stratégies, outils et approches en matière de communication, afin d'accroître la sensibilisation aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, y compris par le biais de communications ciblées à l'intention de divers secteurs et publics;

(b) L'utilisation des orientations existantes sur l'analyse des risques pertinente aux espèces exotiques envahissantes, y compris les orientations élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

(c) L'utilisation de la catégorisation des voies d'introduction des espèces envahissantes, des considérations pour leur priorisation et de l'aperçu des outils disponibles pour leur gestion figurant dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1, notamment en vue de renforcer l'interopérabilité des bases de données;

(d) Le recensement et la priorisation des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes en tenant compte, notamment, des informations sur la fréquence d'introduction et l'ampleur des impacts;

(e) Le recensement, la priorisation puis le partage des informations relatives au contrôle, à la gestion et/ou à l'éradication des espèces exotiques envahissantes en fonction des analyses coûts-avantages, en faisant appel aux informations disponibles par le biais du Partenariat GIASI;

(f) L'utilisation de la gamme complète des mesures de contrôle et d'éradication avec analyse de risques appropriée, y compris la lutte biologique, et des outils d'aide à la décision et des orientations, notamment dans le contexte des efforts de restauration des écosystèmes;

(g) La création de partenariats nationaux sur les espèces exotiques envahissantes constitués de spécialistes émanant des organismes et institutions concernés, y compris le milieu universitaire, les communautés autochtones et locales, et des entités du secteur privé, afin d'assurer une stratégie cohérente vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes; et

(h) Le risque associé à l'introduction accidentelle d'espèces exotiques par le biais de programmes d'aide au développement, de restauration, de recherche scientifique, et d'autres lacunes relevées dans les décisions passées sur les espèces exotiques envahissantes.

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De faciliter le renforcement des capacités relatives à l'identification des espèces exotiques, y compris en ce qui concerne les approches rapides, à l'appui de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale;

b) D'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes, des outils pour évaluer les impacts économiques des espèces exotiques envahissantes, et des outils pour les analyses coûts-avantages des mesures d'éradication et de contrôle.
